

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur René Gingras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur René Gingras, directeur général, Cégep de Rivière-du-Loup, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67151

Gouvernement du Québec

Décret 832-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2013 du 6 novembre 2013, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du

Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Charles Nadeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Charles Nadeau, vice-recteur à l'administration et aux finances, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Giguère.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67152

Gouvernement du Québec

Décret 834-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la remise à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » du 11 juin 2017

ATTENDU QUE l'organisme sans but lucratif la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a organisé le 11 juin 2017 le spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » pour venir en aide aux sinistrés des inondations du printemps 2017 survenues au Québec;

ATTENDU QUE la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a remis les profits de la vente des billets du spectacle-bénéfice à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au bénéfice des sinistrés des inondations;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) prévoit que la fourniture du droit d'être spectateur à un spectacle est exonérée, si la totalité ou la presque totalité des exécutants y prenant part ne reçoivent ni directement ni indirectement une rémunération pour leur participation, sauf un montant raisonnable à titre de prix, de cadeaux ou d'indemnités pour leurs frais de déplacement ou autres

frais accessoires à leur participation, ou des subventions qui leur sont accordées par un gouvernement ou une municipalité, et si aucune publicité ou représentation à l'égard du spectacle ne met en vedette des participants ainsi rémunérés;

ATTENDU QUE la fourniture du droit d'entrée au spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » est visée par ce premier alinéa;

ATTENDU QUE la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a, par erreur, perçu auprès des spectateurs des montants au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » alors que la fourniture du droit d'entrée à ce spectacle était exonérée;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout montant qu'une personne, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, déduit, retient ou perçoit en croyant ou en prétendant agir en vertu d'une loi fiscale est payable au ministre;

ATTENDU QUE les montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec par la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. sont payables au ministre;

ATTENDU QUE la Loi sur la taxe de vente du Québec offre deux options aux spectateurs qui ont payé par erreur un montant au titre de la taxe de vente du Québec, soit, conformément à l'article 477 de cette loi, obtenir de la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. le remboursement de la taxe exigée par erreur ou l'émission d'une note de crédit, soit, conformément à l'article 400 de cette loi, obtenir de Revenu Québec le remboursement de ce montant payé par erreur;

ATTENDU QUE pour atteindre leur objectif initial de venir en aide aux sinistrés des inondations au Québec, chaque spectateur devrait remettre par la suite à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, le montant payé par erreur au titre de la taxe de vente du Québec qui lui aurait été remboursé;

ATTENDU QU'il est peu probable que de telles démarches soient effectuées en raison des inconvénients qu'elles comportent pour les spectateurs et des montants minimes en cause;

ATTENDU QUE le paiement au ministre des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec par la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. aurait pour effet de priver les sinistrés des inondations d'une partie des sommes qui leur étaient initialement destinées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale prévoit notamment que le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article 94, cette remise peut être conditionnelle et dans un tel cas, si la condition n'est pas remplie, le décret de remise est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'eût pas été fait;

ATTENDU QUE, dans les circonstances, il est avantageux pour le bien public de remettre à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. les montants qui sont payables au ministre au titre de la taxe de vente du Québec en lien avec la fourniture du droit d'entrée au spectacle-bénéfice « Inondés d'amour », et ce, pour éviter que la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, ne soit privée de sommes destinées à être utilisées au bénéfice des sinistrés des inondations, à la condition que la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. remette à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, un montant équivalent à celui de la remise, au bénéfice des sinistrés des inondations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE remise soit faite à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » du 11 juin 2017 à la condition que la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. remette à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, un montant équivalent à celui de la remise, et ce, au bénéfice des sinistrés des inondations.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67153

Gouvernement du Québec

Décret 835-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et Hydro-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du